PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saone
1, rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Le 01 juin 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TECHNOLAND MAURO

155 rue du Puits de Laugerette
71410 SANVIGNES-LES-MINES

Références : AV/MB/2023/C_112
Code AIOT : 0100017887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement TECHNOLAND MAURO implanté 155 rue du Puits de Laugerette 71410 SANVIGNES-LES-MINES. L'inspection a été annoncée le 07/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection fait suite à un signalement de l'office français de la biodiversité (OFB), consécutive à une plainte concernant des rejets de liquides issus de démontage de véhicules sans traitement particulier, dans le sol (anciennes galeries de la mine) et d'une suspicion de centre VHU (véhicules hors d'usage) en situation illégale.
Dans ce contexte, l'inspection a interrogé par courrier, l'exploitant le 20 juin 2022 qui a sollicité une réunion avec les services de l'inspection. Cette réunion a eu lieu le 19 juillet 2022, l'exploitant a justifié qu'aucun rejet n'était réalisé dans les sols, a reconnu dépolluer et démonter des Land Rover et s'est alors engagé à régulariser sa situation adminstrative avant la fin d'année 2022. Aucun dépôt de dossier n'ayant été réalisé, une visite d'inspection a été réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNOLAND MAURO
- 155 rue du Puits de Laugerette 71410 SANVIGNES-LES-MINES
- Code AIOT : 0100017887
- Régime : Enregistrement sans titre
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Technoland Mauro (Technoland 4x4) exploite un garage spécialisé dans les véhicules de la marque Land Rover exclusivement. Dans le cadre du négoce de pièces détachées spécialisées de cette marque, l'exploitant rachète des véhicules et réalise des opérations de dépollution / démontage.
Ces opérations sont réalisées sans l'agrément nécessaire. La surface des opérations étant supérieure à 100 m^2 le site est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2712-1 et l'exploitation est donc réalisée sans titre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- traitement d'une plainte
- déchets
- gestion des risques

Les référentiels de l'inspection sont notamment :

- le code de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712

La viste a concerné le bâtiment garage/dépollution, le bâtiment d'entreposage des VHU en attente de dépollution, les extérieurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Concernant la plainte, l'exploitant fait évacuer ces huiles et fluides issus de la dépollution des VHU auprès d'installations autorisées (justificatifs présentés sur les 5 dernières années). Lors de la visite, aucune trace de pollution n'a été observée au sol ni aucun accès à l'ancien puits de mine et/ou galerie dans lesquelles l'exploitant pourrait rejeter ces déchets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Nécessité de détention d'un agrément VHU	Code de l'environnement, articles L.541-22 ; L.543-162 ;	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois
3	Classement ICPE de l'installation exploitée	Code de l'environnement, articles L.512-7 ; R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Registre des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
6	Bordereau de suivi (carcasses, tonnages)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.13

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Vérification de la conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.15
8	Opérations préalables de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.1
9	Composants métalliques, verres, plastiques extraits des véhicules	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.2
11	Attestation de capacité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.14
12	Dispositions relatives aux sites de traitement et stockage des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.10
13	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nature des activités réalisées sur le site	Code de l'environnement, articles L.541-1-1 ; R.543-154 ; R. 543-155
5	Remise des VHU traités à un broyeur ou autre centre VHU agréé	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe 1.4
10	Dépollution, démontage, découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
14	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
15	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
16	Empilement des véhicules dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation des installations est illégale du point de vue de la réglementation des ICPE (aucun acte administratif ne régit le site). Aucune demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n'a été déposée par l'exploitant depuis son installation dans les locaux en 2015. De même, aucune demande d'agrément "centre VHU" n'a été demandée.

Au regard de sa situation administrative illégale, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation, soit en cessant son activité, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement ICPE comportant une demande d'agrément "centre VHU".

Si l'exploitant choisit la régularisation administrative, il devra justifier de la réglementation applicable et devra justifier du respect des prescriptions relevées comme non-conformes lors de la présente visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nature des activités réalisées sur le site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.541-1-1 ; R.543-154 ; R. 543-155
Thème(s) : Autre, véhicules hors d'usage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. Au sens de l'agrément VHU : article R. 543-154 du code de l'environnement :« La présente section est applicable aux voitures particulières et aux camionnettes. [...]Le véhicule hors d'usage est un déchet au sens de l'article L. 541-1-1. »
Article R. 543-155 du code de l'environnement :« Pour l'application de la présente section : 1° Sont considérées comme détenteurs les personnes propriétaires de véhicules, les personnes agissant pour le compte des propriétaires ou les autorités dont relèvent les fourrières, définies aux articles R. 325-20 et R.325-21 du code de la route ; 3° Les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dénommées centres VHU, doivent être agréées conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 »
Au sens des ICPE :
Voir note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 10 décembre 2020. On reprend ci-dessous quelques notions permettant de considérer un véhicule comme hors d'usage :« Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillissement des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.). »« Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine. [...] »« Véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. »

Constats : Il a été constaté, au 155 rue du Puits de Lauguerette à Sanvignes-les-Mines :
- deux bâtiments :
• un bâtiment bureaux, garage et atelier de dépollution avec des locaux réservées au stockage des pièces vouées à être réutilisées (activité de réparation de Land Rover exclusivement)
• un bâtiment dans lequel l'exploitant entrepose des véhicules en attente de dépollution au nombre de 8 le jour de la visite (véhicules accidentés et non roulant sans grosses réparations) et 2 véhicules personnels
- une partie en entrée de site « espace client » présentant une dizaine de véhicules en attente de réparation pour l'activité garage du site, il est constaté que ces véhicules sont roulants ou le seront après réparation et ne sont donc pas des véhicules hors d'usage
- le reste du site est composé de :
• une zone devant le second bâtiment avec présence en extérieur de 4 véhicules en attente de dépollution et de plusieurs véhicules personnels ou entreposés dans l'attente de réparation (dont 2 camping-cars)
• une zone derrière le second bâtiment avec présence de 4 véhicules personnels
• une zone d'entreposage d'une quarantaine de véhicules dépollués
• des containers comprenant des pièces détachées
• un container comprenant les cuves de fluides issus de la dépollution des véhicules

L'exploitant indique avoir sur le site une activité de garage spécialisé dans les Land Rover et une activité de dépollution/démontage de ces véhicules pour la revente des pièces (en France, dans les DOM et en Afrique).

L'exploitant indique qu'il a prévu :
• de clôturer la zone comportant des véhicules en attente de dépollution et dépollués afin de séparer physiquement les véhicules de l'activité « Centre VHU » de l'activité de garage
• la construction d'un bâtiment disposant de panneaux photovoltaïques. Ce bâtiment de 600 m² environ, permettra une réorganisation du site et l'entreposage de tous les véhicules à dépolluer sur une aire bétonnée

L'exploitant a présenté ses livres de police qu'il remplit depuis son installation en 2015. Il dispose des cartes grises de véhicules qu'il rachète. Les véhicules dépollués et partiellement démontés sont éliminés dans un centre VHU agréé et autorisé à Saint-Vallier. La grande majorité des véhicules présents dans l'établissement sont bien des véhicules hors d'usage à dépolluer ou dépollués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Nécessité de détention d'un agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement , articles L.541-22 ; L.543-162 ;
Thème(s) : Situation administrative, Installation soumise à agrément VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L. 541-22 du Code de l'environnement Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité « de gestion des déchets ».Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. [...]. Article R. 543-162 du Code de l'environnement Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs. [...]
Constats : L'exploitant a reconnu exercer depuis son installation sur le site des opérations de dépollution/démontage de véhicules hors d'usage. Il reçoit et dépollue environ 50 véhicules par an exclusivement des Land Rover. Il n'est pas procédé à des opérations de découpage des véhicules. **Constat 01-25042023 : non-conformité :** l'exploitant ne dispose pas d'agrément pour la prise en charge, l'entreposage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Classement ICPE de l'installation exploitée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/04/2023, articles L.512-7 ; R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L. 512-7 du Code de l'environnement I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...] Rubrique 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage [...] 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 : E 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m^2 : A 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m^2 : E b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe : E
Constats : Les surfaces occupées par les activités d'entreposage des véhicules en attente de dépollution, des opérations de dépollution, d'entreposage des déchets et des pièces non destinées à la revente sont supérieures à 100 m^2. **Constat 02-25042023 : non-conformité :** la surface actuelle dédiée à l'activité d'entreposage et de dépollution/démontage des véhicules hors d'usage est supérieure à 100 m^2. Le jour de la visite, l'installation exploitée est donc soumise à autorisation simplifiée (enregistrement) au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE. L'installation relève du titre I du livre V du code de l'environnement. Elle est exploitée sans titre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Registre des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;

- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constat 03-25042023 : non-conformité : l'exploitant n'a pas mis en place de registre spécifique des véhicules. Il dispose toutefois des livres de police qui comprennent : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse du centre VHU agréé qui récupère le véhicule terrestre hors d'usage dépollué. Il n'est donc pas consigné : - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Remise des VHU traités à un broyeur ou autre centre VHU agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité et gestion déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre : — les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; — les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant remet les véhicules hors d'usage traités préalablement dans son installation, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé à Saint-Vallier. Les déchets liquides (huiles, fluides) issus du traitement des véhicules hors d'usage sont repris par CHIMIREC, installation autorisée. Les déchets de métaux et les batteries sont reprises par un récupérateur autorisé à Saint-Bonnet-Vieille-Vigne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Bordereau de suivi (carcasses, tonnages)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.13
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité et gestion déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
Constats : L'exploitant indique qu'il assure une traçabilité des véhicules hors d'usage en reprenant le numéro du livre de police lors de la récupération des véhicules par un autre centre VHU agrée. **Constat 04-25042023 : demande de compléments :** l'exploitant indiquera les documents utilisés lors de la reprise des véhicules hors d'usage par le centre VHU agréé et s'il utilise des bordereaux de suivi dont il garde un exemplaire. Il indiquera si les tonnages associés sont bien communiqués.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Vérification de la conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité et gestion déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité
Constat 05-25042023 : demande de complément : en cas de régularisation du site, l'exploitant devra faire procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.
Observations : 3 référentiels d'accréditation au choix : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Opérations préalables de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité et gestion déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : — les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; — les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; — les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; — les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ; — le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; — les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; — les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; — les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
Constats : Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées sur le site : — retrait des batteries, les pots catalytiques – pas de réservoirs de gaz liquéfiés sur les Land Rover récupérés par le site — retrait des éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sauf s'ils ne sont nécessaires pour la réutilisation du moteur ; — retrait des carburants, des huiles de carters, les huiles de transmission, de boîtes de vitesse, hydrauliques, des liquides de refroidissement, antigel et de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, sauf s'ils sont nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ; Ils sont stockés séparément en vue d'être collectés. — démontage des pneumatiques de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. **Constat 06-25042023 : non-conformité :** les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés dans un autre centre VHU agréé. L'exploitant est en cours de formation de son personnel au retrait, récupération et stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes **Constat 07-25042023 : demande de complément :** l'exploitant indiquera si les véhicules (Land Rover) sont susceptibles de présentés des filtres et des condensateurs contenant des

polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) ainsi que des composants recensés comme contenant du mercure. Dans ce cas, il devra procédé au retrait sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Composants métalliques, verres, plastiques extraits des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité et gestion déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les éléments suivants sont extraits du véhicule : — composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ; — composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; — verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
Constats : Les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.) sont retirés par l'exploitant (en grande majorité conservés dans le cadre de son activité de revente de pièce Land Rover ou de réparation (garage)). L'exploitant indique que le verre est retiré par le centre VHU agrée qui récupère les véhicules dépollués. **Constat 08-25042023 : demande de complément :** l'exploitant indiquera si les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sont extraits sur son site ou par le centre VHU agrée qui récupère les véhicules dépollués
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Dépollution, démontage, découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité et gestion déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dépollution, démontage et découpage. L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. [...] II. Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention
Constats : L'aire de dépollution est localisée dans un bâtiment, elle est localisée devant la porte qui reste ouverte, ce qui permet l'aération et la ventilation de l'aire. Elle est abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant réalise les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. L'exploitant ne procède pas à des opérations de cisaillage ou de pressage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Attestation de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.14
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité et gestion déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constat 09-25042023 : demande de complément : l'exploitant justifiera qu'il dispose de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Dispositions relatives aux sites de traitement et stockage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : — les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; — les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ; — les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; — les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ; — les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; — les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ; — les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
Constat 10-25042023 : non-conformité : une partie des véhicules en attente de dépollution est entreposée sur une aire non revêtue et non aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir et non munie de dispositif de rétention. . Toutefois, le jour de la visite, aucune trace d'hydrocarbures ou d'huiles n'a été observée sur le site au droit de l'entreposage des véhicules hors bâtiment. Les véhicules ne sont pas empilés. Il est constaté que les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des

pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention (huiles et fluides) ;
— les batteries et les filtres sont stockés dans des conteneurs dans la zone de dépollution.
— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, les fluides sont séparés des huiles, dans un conteneur fermé à clé, muni d'un dispositif de rétention ;
— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, ils sont en quantité limitée et dans le bâtiment de dépollution pour ceux qui ne sont pas réutilisés dans l'immédiat.

Constat 11-25042023 : non-conformité : les eaux issues des eaux de pluie ou des liquides issus de déversements accidentels, ne sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats : Les véhicules non dépollués ne sont pas empilés. L'exploitant conserve le maximum d'éléments en bon état destinés à la revente.
L'exploitant indique qu'en général les véhicules sont dépollués dans la semaine qui suit leur arrivée sur site et au maximum un mois si le personnel est en déplacement (courses automobiles).

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. La zone d'entreposage située dans le bâtiment est imperméable.

Constat 12-25042023 : non-conformité : le bâtiment n'est pas configuré pour assurer la rétention ou n'est pas muni de dispositif de rétention.
Rappel du constat 10-25042023 : non-conformité : une partie des véhicules en attente de dépollution est entreposée sur une aire non revêtue et non aménagées de façon à empêcher

toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir et non muni de dispositif de rétention. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas mentionné la présence de véhicules accidentés en attente d'expertise. Il n'existe pas de zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise spécifique et identifiable, imperméable et munie de rétentions. **Constat 13-25042023 : demande de complément :** l'exploitant indiquera si ce cas de figure peut se présenter et si cela est le cas, il devra aménager une zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise spécifique et identifiable, imperméable et munie de rétentions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Le jour de la visite, les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans la zone de dépollution à l'intérieur du bâtiment. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 50 m^3 et la pile présente est inférieure à 3 m de hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des

polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries dans des conteneurs placés en limite de propriété du site. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou dans le bâtiment. Les batteries et les filtres sont entreposés dans le bâtiment de dépollution. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'exploitant a justifié par présentation des bons de reprise de la société CHIMIREC de l'évacuation deux fois par an des huiles et fluides, idem pour les pièces reprises par un établissement autorisée à Saint-Bonnet-Vieille-Vigne. L'inspection a constaté le jour de la visite, la présence de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Empilement des véhicules dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les véhicules dépollués ne sont pas empilés afin de ne pas abîmer les parties de la carrosserie qui pourraient être réutilisables. L'exploitant n'autorise pas le public à accéder à la partie des véhicules dépollués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet